

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS ET DES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE DE L'HERAULT

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**ADCCFF34 - RCSC
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS
ET DES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE DE L'HERAULT**

ARTICLE 2 - Objet

Pour l'ensemble des Communes ou des Intercommunalités ou Métropole du Département, et pour les structures Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF) et les Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC), l'Association a pour objet :

- de fédérer le regroupement de toutes ces structures tout en respectant leur spécificité,
- d'informer et de former l'ensemble des bénévoles et leurs responsables,
- de prendre en compte leurs besoins,
- d'échanger et de mettre en commun leurs expériences respectives,
- de coordonner l'action et les missions des CCFF dans le cadre de la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) et des RCSC dans le cadre de leurs activités,
- de mener une action permanente d'appui, de représentation et de négociation en leur faveur auprès de tous les interlocuteurs,
- de favoriser la création de nouvelles structures sur le territoire départemental et en particulier dans les zones à risques importants,
- de les intégrer dans tous les dispositifs de prévention mis en place par les autorités administratives compétentes en cas de sinistres, catastrophes naturelles ou climatiques,
- de participer à la préservation, la protection et la reconstitution du milieu forestier départemental,
- de concevoir, d'organiser et de cofinancer toutes les manifestations visant à sensibiliser le grand public,
- de proposer des équipements communs et d'obtenir les meilleures conditions de prix grâce aux achats groupés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

ADCCFF34 - RCSC
8, Zone d'Activités « Les Baronnes »
34730 Prades le Lez

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 5 - Les Communes adhérentes - Conditions d'adhésion

Sont adhérents les CCFF et/ou les RCSC des Communes qui contribuent à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2.

Toute demande d'adhésion d'une Commune devra être formulée par écrit auprès de l'Association. L'adhésion de nouveaux CCFF et/ou RCSC est enregistrée par le Conseil d'Administration.

Chaque Commune adhérente prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués dès son adhésion à l'Association. Les présents statuts sont disponibles sur le site Internet et auprès de l'Association.

Les Communes adhérentes sont redevables d'une cotisation annuelle.

Le Maire de chaque CCFF/RCSC aura la possibilité d'en déléguer la responsabilité à un de ses Conseillers Municipaux (le Responsable) et devra désigner parmi les bénévoles, un Animateur.

Le Responsable et l'Animateur assureront la liaison avec l'Association.

Le nom, prénom, adresse, téléphone et adresse électronique de ces personnes, ainsi que la liste exhaustive et les coordonnées complètes des bénévoles constituant le CCFF et/ou la RCSC de chaque commune doit être mise à jour et communiquée à l'Association Départementale à chaque modification interne.

ARTICLE 6 - Les Membres

Membres actifs :

Sont appelés membres actifs les Maires, les élus responsables ainsi que les bénévoles des CCFF et/ou RCSC des Communes adhérentes. La liste de tous les membres actifs est consultable au siège social de l'Association.

Membres d'honneur :

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, à des personnalités ou à des conseillers techniques qui ont rendu des services à l'Association.

Ils ont le droit de participer, avec voix consultative, aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales.

ARTICLE 7 - Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle due par la Commune adhérente est fixé par le Conseil d'Administration. Le paiement doit être fait à l'ordre de l'Association via la collectivité territoriale à laquelle elle appartient juridiquement.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de Commune adhérente ou de Membre actif

La qualité de Commune adhérente se perd :

- par démission adressée au Président de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

La qualité de Membre actif se perd :

- par démission adressée au Président de l'Association, et/ou au Maire de la Commune adhérente concernée,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant toute décision d'exclusion, la Commune adhérente ou le Membre actif concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. Le Maire de la Commune adhérente concernée est informé par courrier recommandé de la décision prise par le Conseil d'Administration et bénéficie d'un droit de réponse par courrier adressé au Président de l'Association. Pour l'information des bénévoles et sans ouvrir de discussion, les deux courriers sont lus lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 9 - Responsabilité

Ni les Communes adhérentes, ni les Membres actifs ne pourront voir leur responsabilité juridique engagée par les actions de l'Association.

Les Membres actifs des CCFF et/ou des RCSC des Communes adhérentes, tels que définis à l'article 5 ci-dessus, sont placés, lors de toute intervention "incendie de forêt" ou toute autre catastrophe naturelle, sous la responsabilité exclusive du Maire de leur commune ou de son représentant, qui est de droit le seul responsable des bénévoles qui composent le CCFF et/ou la RCSC.

Les membres actifs ne peuvent agir et intervenir que dans le cadre d'une autorisation municipale ou d'un ordre de mission.

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - Conseil d'Administration

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 17 membres et au minimum 7 membres, élus par l'Assemblée Générale des Membres actifs pour un mandat de trois ans. L'élection a lieu par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Au 17^{ème} candidat, et en cas d'égalité du nombre de voix, le plus âgé des candidats sera déclaré élu.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs définis à l'article 6 ci-dessus

Les élections se déroulent selon un Règlement de vote disponible au siège social de l'Association.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- la démission présentée au Président de l'Association,
- la révocation prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, après convocation de l'intéressé, si les circonstances le permettent.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration en cours du mandat et en cas de candidatures supérieures à 17 à l'élection du Conseil d'Administration, est désigné comme nouveau membre, le candidat suivant, non élu selon le résultat du vote de la dernière Assemblée Générale, validé par le procès verbal. Ce nouveau membre du Conseil d'Administration siègera pour la durée du mandat restant.

Ne peut être éligible, ou rester élu au Conseil d'Administration, toute personne dont l'activité professionnelle ou autre, pourrait conduire à un conflit d'intérêt avec les missions de l'ADCCFF34-RCSC.

ARTICLE 11 - Électeurs du Conseil d'Administration

Tous les Membres actifs définis à l'article 6 ci-dessus, présents ou représentés à l'Assemblée Générale sont électeurs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres. Il doit être réuni au moins trois fois par an.

La convocation est faite par tout moyen écrit, courriel, ou courrier individuel, permettant d'informer personnellement la totalité des Membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours à l'avance. Elle doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié des membres, +1 (pouvoir compris) du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs sont admis dans la limite d'un seul pouvoir pour chaque membre du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuses n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des présents statuts et dans le respect des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association Départementale et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire (article 17 et 18). Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Pour réaliser ses missions spécifiques (audit, formations, conseils), le Conseil d'Administration peut faire appel à des partenaires qualifiés extérieurs : Conseil Départemental, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Bureau Planification et opérations (BPO Préfecture), Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Maires des communes adhérentes ou autres professionnels reconnus.

Le Conseil d'Administration peut décider d'engager un salarié sur une mission définie ; dans ce cas il est responsable du bon déroulement de la mission. La personne salariée peut être Membre actif ou non de l'Association, mais ne peut être membre du Conseil d'Administration. En cas d'appartenance au Conseil d'Administration, la personne doit suspendre ses fonctions au Conseil d'Administration le temps de l'exécution de la mission.

ARTICLE 14 - Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé au minimum d'un :

- Président (e)
- Vice-président (e)
- Secrétaire
- Trésorier (e)

Et si nécessaire d'un 2^{ème} Vice-président (e), d'un Secrétaire adjoint, et d'un Trésorier (e) adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'Administration, et sont rééligibles.

Le Président ne peut être élu plus de 3 fois consécutives.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, une nouvelle élection doit avoir lieu au sein du Conseil d'Administration pour le temps du mandat restant à courir.

Le Bureau se réunira sur convocation du Président de l'Association au minimum une fois par mois, ou à la demande de minimum 3 de ses membres.

La qualité de membre du Bureau se perd dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 10 ci-dessus pour les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - Rôle des membres du Bureau

Le Bureau applique les décisions prises par le Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

Rôle du Président (e):

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau. Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Rôle du Vice-président (e) :

Le vice-président assure par délégation certaines missions du Président. En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, c'est le vice-président qui le remplace.

Rôle du Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Rôle du Trésorier (e) :

Le Trésorier est chargé de toute la gestion financière de l'Association. Il tient les comptes de l'Association avec l'aide éventuelle de tous professionnels reconnus compétents. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Le Trésorier assure le montage des différents dossiers de demande de subventions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Pour se faire, le Trésorier peut être aidé du Secrétaire.

ARTICLE 16 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les Membres définis à l'article 6 ci-dessus.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur demande d'au moins un tiers des membres actifs auprès du Président de l'Association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale doit être adressée dans les cinq jours francs suivant le dépôt de la demande.

La convocation est faite par tout moyen permettant d'informer personnellement la totalité des Membres actifs au moins quinze jours à l'avance (courriel, courrier individuel). Elle doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Seuls sont débattus à l'Assemblée Générale les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'Association ; le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association. Les délibérations sont consignées par le Secrétaire de l'Association et signées par le Président.

Seuls auront droit de vote, les Membres actifs visés à l'article 6 présents ou représentés par pouvoir.

Chaque Membre actif présent à l'Assemblée Générale ne peut détenir que trois pouvoirs au maximum représentant autant de membres de son CCFF et ou de sa RCSC d'origine. Les pouvoirs en blanc (c'est-à-dire non complétés) ne seront pas admis et pas comptabilisés.

Les votes des Assemblées Générales ont lieu à main levée sauf si le tiers au moins des membres actifs présents ou représentés, souhaite et demande le vote secret.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque Membre actif présent et faisant mention des pouvoirs détenus. Cette feuille de présence doit être certifiée conforme par le Président du bureau de vote et signée par le Président.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Membres actifs de l'Association dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ; celles-ci obligent par leurs décisions tous les Membres actifs y compris les absents.

ARTICLE 17 - Assemblée Générale Ordinaire

Les Membres actifs définis à l'article 6 sont convoqués, au moins une fois par an, en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur le bilan moral et le bilan financier de l'Association.

L'Assemblée Générale après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et est informée des projets pour l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts et selon le Règlement de vote disponible au siège social de l'Association et consultable lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés par un pouvoir.

ARTICLE 18 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs, pouvoirs compris.

Si le quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau quinze jours plus tard ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres actifs présents ou représentés (3 pouvoirs maximum par membre actif, voir article 16).

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue :

- sur les questions qui ne peuvent être débattues par l'Assemblée Générale Ordinaire et notamment les modifications à apporter aux présents statuts,
- ainsi que la dissolution anticipée de l'Association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 19 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association peuvent se composer :

- des subventions ou dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Intercommunalités de la Métropole, des établissements publics, voire de la Communauté Européenne,
- des cotisations des collectivités territoriales adhérentes,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- du produit des rétributions pour prestations réalisées,
- du produit des éventuels partenariats et/ou parrainages avec divers organismes,
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une commission de cinq membres actifs, pris en son sein mais en dehors de l'ancien Bureau, chargée de la liquidation de l'Association.

Cette commission procède à toutes formalités nécessaires à la liquidation de l'Association, et attribue l'actif net restant à d'autres associations analogues, ou poursuivant une activité similaire, ou à des œuvres d'intérêt général (sur le régime des dons aux associations).

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration ; il ne peut porter atteinte aux dispositions des présents statuts.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 22 - Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration de l'ADCCFF34 - RCSC est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Ces statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 06 avril 2019 à 10 heures.

Ils remplacent les anciens statuts et prennent effet à partir de la date de signature.

Fait à Prades le Lez, le 06 avril 2019.

Le Secrétaire
Thierry de LEPINE



La Présidente
Chantal CHAPUIS

